



Décision individuelle

DI N°2023 - 082

Pétitionnaire : Monsieur Patrick BIAGGINI – BLEU EVASION

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur existant avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2022-30 du 12 aout 2022 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 30 janvier 2022 par monsieur Patrick BIAGGINI représentant la société Bleu évasion pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé « Vela », immatriculé MA 929584,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de 18.70 mètres de long, de 8.60 mètres de large et d'un tirant d'eau de 1.30 m pour une capacité de 28 passagers,

Considérant que le mode de propulsion du navire est constitué par deux moteurs inboard diesel Yanmar modèle 4JH4TE de 55.2 kw chacun et d'une propulsion vélique (une Grand-Voile de 113 m², 1 solent de 51 m² et et gennaker de 117 m²),

Considérant que les moteurs diesel seront utilisés exclusivement pour les manœuvres d'entrée et sortie du port et pour les manœuvres liées au mouillage,

Considérant que la navigation en cœur de Parc national aura lieu uniquement à l'aide de la propulsion vélique,

Considérant que l'énergie totale engagée d'origine renouvelable au cours du trajet est supérieure au seuil des 25 %,

Considérant que le navire naviguera uniquement à la voile pendant son parcours au sein du cœur de Parc national des Calanques, ce qui aura pour conséquence une réduction importante de l'impact sonore,

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes,

Considérant que les mesures pour l'accueil des personnes en situation de handicap sont satisfaisantes,

Considérant que le navire est équipé d'une cuve à eaux noires de 100 L,

Considérant que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement,

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines et du caractère du Parc national et comportera un volet sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé,

Considérant que la diffusion des informations sera faite oralement sans micro,

Considérant la mise en place d'un dispositif de suivi sur le navire,

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Bleu Evasion, en particulier les itinéraires et les fréquences de prestations en cœur de parc, les caractéristiques techniques du navire, notamment le mode de propulsion principal du navire (voile), la lutte contre les nuisances sonores, l'accueil de public handicapé, la gestion des déchets solides et liquides et le contenu de la présentation à bord des navires, la société Bleu Evasion est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé Vela et immatriculé MA 929584.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du 27 avril 2023, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Le navire devra, naviguer exclusivement à la voile en dehors des manœuvres d'entrée et sortie du port et lors des manœuvres de mouillage ;
3. Le navire ne pourra pas faire des prestations en cœur de Parc national des Calanques lorsque les conditions de vent ne permettent pas d'assurer une sortie à la voile ;
4. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
5. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire respectera les itinéraires pour lesquels la demande a été étudiée (distance maximale parcourue).

Article 3 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 avril 2023,

La directrice,

Pour La Directrice,



Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.